



FICHE 7

Les obligations liées au programme

Le respect des obligations suivantes par les demandeurs d'aide conditionne le versement des financements européens.



DISTRIBUTION DE PRODUITS

Les produits distribués doivent :

- ▶ être éligibles dans le cadre du programme ;
- ▶ être distribués dans des portions supérieures ou égales aux quantités éligibles à l'aide ;
- ▶ être achetés auprès d'un fournisseur référencé auprès de FranceAgriMer ;
- ▶ ne pas être distribués au choix face à des produits non éligibles.



FICHE 1 : Organiser la distribution

RÉALISATION DE LA MESURE ÉDUCATIVE

Chaque élève bénéficiaire des distributions de produits dans le cadre du programme doit bénéficier d'au moins une mesure éducative par année scolaire.



FICHE 2 : La mesure éducative

COMMUNICATION RELATIVE AU PROGRAMME

Le demandeur doit obligatoirement faire :

- ▶ **installer une affiche au format A3 minimum** à proximité de l'entrée principale de l'établissement disponible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pendant toute la durée de mise en oeuvre du programme (<https://agriculture.gouv.fr/communiquer-sur-le-programme>).
- ▶ **identifier clairement les produits distribués dans le cadre du programme sur les menus de la cantine scolaire** servant à l'information des élèves et des parents, avec la dénomination « subventionné dans le cadre du programme de l'Union européenne à destination des écoles » ou « aide UE à destination des écoles ». Il est possible d'utiliser un astérisque faisant référence à cette mention.



CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les demandeurs d'aide sont tenus de **conserver les pièces justificatives pendant au moins trois ans** après la fin de l'année scolaire de mise en œuvre du programme.



FICHE 6 : La demande d'aide

En cas de contrôle sur place par les services de FranceAgriMer, **le demandeur d'aide doit être en mesure de présenter** :

- ▶ les originaux de tous les bons de livraisons par établissement ;
- ▶ les factures originales ;
- ▶ les preuves d'acquittement des factures ;
- ▶ le récapitulatif des livraisons fourni par le fournisseur ;
- ▶ les relevés de distribution conformes à l'annexe 3 de la décision de France-AgriMer où il indique par semaine les produits distribués (un par établissement) ;
- ▶ toute pièce justifiant de la réalisation de la mesure éducative ;



FICHE 2 : Les mesures éducatives

- ▶ toute pièce justifiant le nombre d'élèves inscrits et bénéficiaires du programme ;
- ▶ tout autre document relatif à la distribution des produits demandés à l'aide et aux contrôles du respect des engagements souscrits.

CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de changement(s) de sa situation (adresse, RIB...), le demandeur doit modifier son agrément sans délai via le e-service « Lait et Fruit à l'Ecole »



(<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>).



⌚ *L'impossibilité de présenter ces documents, le caractère incomplet ou le manque de cohérence des éléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, expose le bénéficiaire à la remise en cause de l'aide versée ou à verser et/ou de l'agrément accordé au demandeur d'aide en cas de faute avérée.*

⌚ *En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut voir son aide remise en cause, son agrément suspendu ou retiré et faire face à des sanctions financières.*

